

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

BP 69 - 21072 DIJON CEDEX
03.80.70.45.51
minitel 3617 infogreffe
www.infogreffe.fr

BUET DOMINIQUE - CASE 26 -
15 PL. GRANGIER
21000 DIJON

V/REF :

N/REF : 80 B 24 / 2009-A-1796

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DIJON certifie qu'il a reçu le 27/03/2009,

P.V. d'assemblée du 20/12/2008
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

SOCIETE DE REFINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION
Société à responsabilité limitée
18 boulevard de Brosses
"Elysée de Brosses"
21000 Dijon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1796 le 27/03/2009

R.C.S. DIJON 317 784 361 (80 B 24)

Fait à DIJON le 27/03/2009,

Le Greffier



SOREFI
Société à Responsabilité Limitée de 10.000 €
Siège social : 18 bd de Brosses
21000 DIJON
RCS DIJON 317 784 361

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 27 MARS 2009
sous le n° A

496

♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

LE 20 DECEMBRE 2008

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille huit, le 20 décembre, à 11 heures, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hubert ROUY, gérant.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Hubert ROUY
usufruitier de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 | 100 parts |
| - Madame Geneviève ROUY
usufruitière de 100 parts sociales numérotées de 101 à 200 | 100 parts |
| - Monsieur Charles ROUY, Monsieur Xavier ROUY et
Monsieur Bruno ROUY co-indivisaires pour 1/3 chacun
de la nue-propiété de la part portant le numéro 1 | 1 part |
| - Monsieur Charles ROUY
nu-propiétaire de 33 parts sociales numérotées de 2 à 34 | 33 parts |
| - Monsieur Xavier ROUY
nu-propiétaire de 33 parts sociales numérotées de 35 à 67 | 33 parts |
| - Monsieur Bruno ROUY
nu-propiétaire de 33 parts sociales numérotées de 68 à 100 | 33 parts |
| - Monsieur Edouard ROUY, Mademoiselle Marie-Isabelle ROUY et
Mademoiselle Anne-Aryelle ROUY co-indivisaires pour 1/3 chacun
de la nue-propiété de la part portant le numéro 101 | 1 part |
| - Monsieur Edouard ROUY
nu-propiétaire de 33 parts sociales numérotées de 102 à 134 | 33 parts |
| - Mademoiselle Marie-Isabelle ROUY
nu-propiétaire de 33 parts sociales numérotées de 135 à 167 | 33 parts |

- Mademoiselle Anne-Aryelle ROUY
nu-propriétaire de 33 parts sociales numérotées de 168 à 200 33 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation remise en mains propres à chaque associé ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mis à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'Assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Monsieur le Président rappelle que les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet d'apport, de la convention d'apport et de sa rémunération ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives de la convention d'apport ;
- Augmentation de capital pour le porter de 10.000 € à 23.800 € ;
- Approbation et affectation de la prime d'apport ;
- Modification des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Puis Monsieur le Président expose que :

1° Par ordonnance rendue le 16 juin 2008, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de DIJON a, en application des dispositions visées aux articles L 223-33 et R 223-6 du Code de Commerce, nommé la SARL Christophe LAMBERT en qualité de commissaire aux apports ;

2° Tous les associés de la société SOREFI (ci-après la « Société »), qu'ils soient titulaires de parts en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit et la Société ont conclu le 23 novembre 2008 une convention d'apport par laquelle ceux-là conviennent d'apporter à celle-ci la pleine propriété de 12.498 actions leur appartenant sur les 25.000 actions composant le capital de la société SPRF (ci-après « l'Apport »). Aux termes de cette convention, l'Apport serait soumis (i) au régime général des apports en propriété visé aux articles 1843-1 et suivants du Code Civil et L 223-33 du Code de Commerce et (ii) aux régimes fiscaux visés aux articles 150-0 B alinea 1 et 810-I du Code Général des Impôts. Aux termes de cette convention, l'Apport serait réalisé sur la base (i) d'une valorisation des 12.498 actions SPRF fixée à 462.426 € et (ii) d'une parité d'échange de 2.083 actions anciennes SPRF contre 46 parts nouvelles à émettre par la Société ;

3° Le Commissaire aux apports a rendu son rapport le 3 décembre 2008. Ce rapport a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de DIJON le 12 décembre 2008 conformément à l'article R 123-106 du Code de commerce ;

4° En rémunération de cet apport, la Société devrait, en faveur des apporteurs, émettre 276 parts nouvelles de 50 € de valeur nominale chacune pour porter son capital social de 10.000 € à 23.800 €. L'écart entre la valeur de l'Apport (462.426 €) et le montant de l'augmentation de capital (13.800 €), soit la somme de 448.626 €, doit constituer une prime d'apport ;

5° La réalisation de l'Apport est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- * Décision d'agrément du conseil d'administration de la société SPRF portant agrément de la Société en qualité de nouvel associé ;
- * Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société de l'Apport, de l'augmentation de capital corrélative et de la prime d'apport.

6° La décision portant agrément de la Société en qualité de nouvel associé a été prise par les administrateurs de la société SPRF réunis en séance du conseil le 27 novembre 2008.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, les associés :

1° Décident d'approuver purement et simplement le projet d'apport, la convention d'apport et la rémunération qui y est stipulée,

2° Constatent que, les conditions suspensives affectant l'apport étant, à ce jour, réalisées, l'Apport est devenu définitif,

3° En conséquence, décident d'augmenter le capital social de 13.800 € pour le porter de 10.000 € à 23.800 €, par l'émission de 276 parts nouvelles portant les n° 201 à 476, de 50 € de valeur nominale chacune, intégralement attribuées aux apporteurs, et ce dans les conditions qui suivent :

- (i) A Monsieur Hubert ROUY, savoir l'usufruit de 275 parts portant les n° 201 à 475 et les 98/100è de l'usufruit d'une part portant le n° 476 ;
- (ii) A Madame Geneviève ROUY, savoir 2/100è de l'usufruit d'une part portant le n° 476 ;
- (iii) A Monsieur Charles ROUY, savoir la nue-propiété de 46 parts portant les n° 201 à 246 ;
- (iv) A Monsieur Xavier ROUY, savoir la nue-propiété de 46 parts portant les n° 247 à 292 ;
- (v) A Monsieur Bruno ROUY, savoir la nue-propiété de 46 parts portant les n° 292 à 338 ;
- (vi) A Monsieur Edouard ROUY, savoir la nue-propiété de 46 parts portant les n° 338 à 384 ;
- (vii) A Madame Isabelle ROUY, savoir la nue-propiété de 46 parts portant les n° 384 à 430 ;
- (viii) A Madame Anne - Aryelle ROUY, savoir la nue-propiété de 46 parts portant les n° 430 à 476.

4° Décident de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux « Apports » et au « Capital social », dont le texte est arrêté par la deuxième décision qui suit,

4° Déclarent que les parts nouvelles seront entièrement assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à compter de ce jour,

5° Approuvent expressément le montant de la prime d'apport, s'élevant à 448.626 €, constatent que cette prime d'apport sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux et autorise la gérance à donner à cette prime d'apport toute affectation prévue par la loi en ce notamment comprise l'affectation des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés nu-propiétaires, remarque étant faite que les associés usufruitiers ont préalablement donné leur consentement unanime.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, les associés décident de modifier l'article 6 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS*(1 à 3 : sans changement)*

4 - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2008, ayant approuvé un apport en nature issu d'une convention d'apport du 23 novembre 2008, il a été apporté en pleine propriété 12.498 actions de la société SPRF, cet apport étant rémunérés par l'émission de 276 parts nouvelles, soit une augmentation de capital de 13.800 €
à laquelle était attachée une prime de fusion s'élevant à 448.626 € =====

Total égal au montant du capital social, ci 23.800 €

(Dernier aliena : supprimé)

En conséquence de ce qui précède, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT TROIS MILLE HUIT CENT EUROS (23.800 €).

Il est divisé en QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE (476) parts sociales, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 476, réparties entre les associés comme suit :

	<i>Pleine Propriété</i>	<i>Nue-proprieté</i>	<i>Usufruit</i>
- Monsieur Hubert ROUY usufruitier de 375 parts numérotées de 1 à 100 et 200 à 475			375 parts
- Madame Geneviève ROUY usufruitière de 100 parts numérotées de 101 à 200			100 parts
- Monsieur Hubert ROUY et Madame Geneviève ROUY usufruitier de 1 part, à hauteur, respectivement de 98/100è et 2/100è, numérotée 476			1 part
- Monsieur Charles ROUY, Monsieur Xavier ROUY et Monsieur Bruno ROUY co-indivisaires pour 1/3 chacun de la nue-proprieté de la part portant le numéro 1		1 part	
- Monsieur Charles ROUY nu-proprietaire de 79 parts numérotées de 2 à 34 et 201 à 246		79 parts	
- Monsieur Xavier ROUY nu-proprietaire de 79 parts numérotées de 35 à 67 et 247 à 292		79 parts	
- Monsieur Bruno ROUY nu-proprietaire de 79 parts numérotées de 68 à 100 et 292 à 338		79 parts	

- Monsieur Edouard ROUY, Mademoiselle Marie-Isabelle ROUY et Mademoiselle Anne-Aryelle ROUY co-indivisaires pour 1/3 chacun de la nue-propriété de la part portant le numéro 101

1 part

- Monsieur Edouard ROUY nu-propiétaire de 79 parts numérotées de 102 à 134 et 338 à 384

79 parts

- Mademoiselle Marie-Isabelle ROUY nu-propiétaire de 79 parts numérotées de 135 à 167 et 384 à 430

79 parts

- Mademoiselle Anne-Aryelle ROUY nu-propiétaire de 79 parts numérotées de 168 à 200 et 430 à 476

79 parts

0 part-----
476 parts-----
476 parts

(Dernier aliena : supprimé)

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés nu-propiétaires, remarque étant faite que les associés usufruitiers ont préalablement donné leur consentement unanime.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Hubert ROUY, gérant, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des associés nu-propiétaires, remarque étant faite que les associés usufruitiers ont préalablement donné leur consentement unanime.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant.

Le Gérant
Monsieur Hubert ROUY

Enregistré à : SIE DE DIJON NORD

Le 19/01/2009 Bordereau n°2009/69 Case n°4

Ext 345

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente


Martine HENRY

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

AVOCATS BUET & ASSOCIES

Me D. BUET

AVOCAT A LA COUR – Ancien CONSEIL JURIDIQUE
Ancien assistant à la faculté de Droit de PARIS II – ASSAS
DROIT FISCAL – DROIT DES SOCIETES
D.E.S.S. DROIT FISCAL

PARIS : 40 avenue Kléber (XVI^e)
Tél : + 33 (0). 140.679.200

DIJON : 15 Place Grangier
Tél : + 33 (0). 380.508.408

CONVENTION D'APPORT

ENTRE

**Monsieur Hubert ROUY et Madame Geneviève ROUY, usufruitiers
Messieurs Charles, Xavier, Bruno et Edouard ROUY et Mesdemoiselles Isabelle et Anne - Aryelle
ROUY, nue - propriétaires**

18 bd de Brosses - 21000 DIJON

LES APORTEURS

ET

**La société SOREFI
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €
18 bd de Brosses - 21000 DIJON**

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

ET EN PRESENCE DE

**La société SPRF
Société Anonyme au capital de 50.000 €
13 rue du Temple- 21000 DIJON**

DIJON, le 23/11/2008

SOMMAIRE

EXPOSE PREALABLE

A - PARTIES CONCERNEES

- 1 - Les Apporteurs
- 2 - La Société Bénéficiaire

B - LIENS ENTRE LES PARTIES

- 1 - Liens en capital
- 2 - Dirigeants communs

C - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

D - DATE D'EFFET DE L'APPORT

E - REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

F - DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

CONVENTION D'APPORT

I - APPORT DE TITRES

II - PROPRIETE – DATE D'EFFET - JOUISSANCE

- A – Propriété
- B – Date d'effet - Jouissance

III - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT - SALARIES

IV - REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL

- A – Rémunération de l'Apport – Parité
- B – Augmentation de capital – Attribution des parts - Date de jouissance des parts
- C – Prime d'Apport

V - CONDITIONS SUSPENSIVES

VI - DECLARATIONS FISCALES

- A – Impôt sur le revenu – Plus-values
- B – Droits d'enregistrement

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

- A – Publicité – Formalités – Pouvoirs
- B – Frais
- C – Election de domicile

ENTRE LES SOUSSIGNES,

1° Monsieur **Hubert ROUY**,
Né le 30 août 1947 à DIJON (21000),
Demeurant 29 rue de la Préfecture – DIJON (21000),
Epoux de Madame Geneviève de MOLLERAT du JEU avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître REGENT, notaire à PARIS, le 7 décembre 1976 préalablement à leur union célébrée à PARIS le 22 décembre 1976,

2° Madame **Geneviève de MOLLERAT du JEU, épouse ROUY**,
Née le 2 novembre 1952 à PARIS (XVI^e),
Demeurant 29 rue de la Préfecture – DIJON (21000),
Epouse de Monsieur Hubert ROUY avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître REGENT, notaire à PARIS, le 7 décembre 1976 préalablement à leur union célébrée à PARIS le 22 décembre 1976,

3° Monsieur **Charles ROUY**,
Né le 16 octobre 1978 à FONTAINE LES DIJON (21121),
Demeurant au Château d'Ollières – OLLIERES (83470),
Marié sous le régime de la séparation de biens,

4° Monsieur **Xavier ROUY**,
Né le 26 juin 1980 à FONTAINE LES DIJON (21121),
Demeurant 19 rue Chancelier de l'Hôpital – DIJON (21000),
Marié sous le régime de la séparation de biens,

5° Monsieur **Bruno ROUY**,
Né le 2 décembre 1981 à FONTAINE LES DIJON (21121),
Demeurant au Château d'Escot – LESPARRES EN MEDOC (33),
Célibataire,

6° Monsieur **Edouard ROUY**,
Né le 14 octobre 1983 à FONTAINE LES DIJON (21121),
Demeurant 10 rue Hernoux – DIJON (21000),
Célibataire,

7° Mademoiselle **Isabelle ROUY**,
Née le 3 avril 1987 à FONTAINE LES DIJON (21121),
Demeurant 29 rue de la Préfecture – DIJON (21000),
Célibataire,

8° Mademoiselle **Anne - Aryelle ROUY**,
Née le 15 novembre 1989 à FONTAINE LES DIJON (21121),
Demeurant 29 rue de la Préfecture – DIJON (21000),
Célibataire,

Les comparants 1° à 8° agissant ensemble et faisant élection de domicile 18 Boulevard de Brosses à DIJON (21000),

Ensemble ci-après dénommés les « **Apporteurs** »
D'UNE PART,

ET

9° - La **SOCIETE DE REFINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION**, en abrégé **SOREFI**
SARL au capital de 10.000 €
Dont le siège social est situé 18 Boulevard de Brosses à DIJON (21000),
Immatriculée au RCS de DIJON sous le n° 317 784 361

Représentée par son Gérant, Monsieur Hubert ROUY,
Dûment habilité aux termes des statuts de ladite société,

Ci-après dénommée « **SOREFI** »
ou la « **Société Bénéficiaire** »
D'AUTRE PART,

ET EN PRESENCE DE

10° La **SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET DE REGROUPEMENTS FONCIERS**, en abrégé **SPRF**,
Société Anonyme au capital de 50.000 €,
Dont le siège social est situé 13 rue du Temple à DIJON (21000),
Immatriculée au RCS de DIJON sous le n° 389 061 698,

Représentée par Monsieur **François CHOUSTA**,
Président du Conseil d'Administration et Directeur Général,

Ci-après dénommée « **SPRF** »

Les comparants 1° à 9° pourront dans la suite des présentes être désignées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

Préalablement à la convention objet des présentes, les Parties ont exposé ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE

Par la présente convention, les comparants 1° à 8° entendent faire apport au bénéfice de SOREFI de l'ensemble des droits en nue-propriété et en usufruit qu'ils détiennent sur 12.498 actions émises par la société SPRF.

La société SPRF a été constituée en octobre 1992 sous la forme actuelle d'une société anonyme. Son siège social est situé à DIJON, 13 rue du Temple. Elle est immatriculée au RCS de DIJON sous le n° 389 061 698. Son capital social, actuellement fixé à 50.000 €, est composé de 25.000 actions dont 12.498 actions (ci-après les « Titres ») appartiennent aux Apporteurs dans des proportions indiquées ci-après.

A - PARTIES CONCERNEES

1 Les Apporteurs

1.1 Déclarations générales

Les Apporteurs sont tous de nationalité française. Ils sont tous majeurs et résidents français au regard des dispositions réglementaires. Leur domicile est indiqué dans les comparutions ci-dessus. Ils déclarent en outre n'être frappé d'aucune incapacité pouvant restreindre leur liberté de contracter.

1.2 Origine de propriété

A - Les comparants 1° et 2° déclarent être titulaires de l'usufruit de, respectivement, 12.497 actions et 1 action sur les 25.000 actions composant le capital de la société SPRF, société dont les caractéristiques sont exposées ci-dessus.

Ces droits leur appartiennent pour les avoir acquis comme suit :

- (i) Le comparant 1° était titulaire de la pleine propriété de 12.497 actions de SPRF pour avoir (i) reçu 9.875 actions en pleine propriété en 1992, lors de la constitution de la société SPRF en rémunération d'apports en nature qu'il lui avait consentis, (ii) acquis en avril 1997 la pleine propriété de 622 actions sur un ancien actionnaire dénommé SODIMEST et (iii) acquis en mai 1997 la pleine propriété de ~~10.497~~ ^{2.000} actions sur un ancien actionnaire dénommé CLIPARIM ;
- (ii) Le comparant 2° était titulaire de la pleine propriété de 1 action de SPRF pour l'avoir acquise en avril 1997 sur un ancien actionnaire dénommé SODIMEST ;
- (iii) Aux termes d'un acte reçu le 24 septembre 2001 par Maître Patrick NOURISSAT, notaire associé de la société civile professionnelle « Patrick NOURISSAT, Didier NOURISSAT et Hugues MISSEREY » titulaire d'un office notarial à DIJON, 23 rue Buffon, les comparants 1°

- et 2° ont fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé de la nue-propiété de 2.083 actions à chacun des comparants 3° à 8°, soit globalement la nue-propiété de 12.498 actions ;
- (iv) A ce jour, les comparants 1° et 2° sont ainsi titulaires de l'usufruit de, respectivement, 12.497 actions et 1 action.

B - Chacun des comparants 3° à 8° est titulaire de la nue-propiété de 2.083 actions de la société SPRF pour l'avoir reçue aux termes de l'acte de donation relaté au & A (iii) ci-dessus.

Cet acte de donation (ci-après la « **Donation** ») a été consentis sous diverses charges et conditions dont celles littéralement rapportées ci-après :

JOUISSANCE

(Les Donataires) n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès des donateurs ou du survivant d'eux, lesquels font expresse réserve à leur profit et au profit du survivant d'eux de l'usufruit de tous les biens présentement donnés et partagés, sans réduction au décès du prémourant.

LES DONATEURS se font réciproquement donation éventuelle, ce que chacun accepte expressément, de l'usufruit ainsi réservé, afin qu'au décès du prémourant cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS se réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où LES DONATAIRES copartagés ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LES DONATEURS.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LE DONATEUR interdit formellement au donataire qui s'y soumet, d'aliéner et nantir les biens donnés, à peine de nullité des aliénations et hypothèques et de révocation de la donation.

Cette stipulation s'appliquera sur l'ensemble des biens donnés jusqu'au jour du décès du survivant des donateurs.

C - Les droits détenus par l'ensemble des Apporteurs représentent donc la pleine propriété de 12.498 actions sur les 25.000 actions composant le capital de la société SPRF, à charge pour les titulaires de la nue-propiété de ces actions de respecter les engagements pris par eux aux termes de l'acte de donation relaté ci-dessus.

2 La Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été constituée en janvier 1980 sous la forme actuelle d'une Société à Responsabilité Limitée. Son capital social est de 10.000 Euros. Il est divisé en 200 parts sociales.

Son siège social est situé à DIJON (21000), 18 boulevard de Brosses. Elle est immatriculée au RCS de DIJON sous le n° 317 784 361.

La société a principalement pour objet la construction et la vente d'immeubles affectés pour les trois quart au moins de leur superficie à l'habitation. Elle peut réaliser cet objet soit directement soit indirectement.

B - LIENS ENTRE LES PARTIES

1 Liens en capital

Les Apporteurs sont tous associés de la Société Bénéficiaire.

Ainsi, les comparants 1° et 2° sont titulaires de l'usufruit de, respectivement, 180 parts et 20 parts sur les 200 parts composant le capital de la Société Bénéficiaire.

Ainsi, les comparants 3° à 8° sont, chacun, titulaires de la nue-propiété de 33 parts, représentant au total la nue-propiété de 198 parts sur les 200 parts composant le capital de la Société Bénéficiaire.

En outre, les comparants 3° à 5° sont titulaires co-indivis, chacun pour un tiers, de la nue-propiété d'1 part sur les 200 parts composant le capital de la Société Bénéficiaire.

Enfin, les comparants 6° à 8° sont titulaires co-indivis, chacun pour un tiers, de la nue-propiété d'1 part sur les 200 parts composant le capital de la Société Bénéficiaire.

2 Dirigeants communs

Monsieur **Hubert ROUY** est membre du Conseil d'Administration de SPRF. Il est également gérant de la société SOREFI.

Monsieur **Geneviève ROUY** est membre du Conseil d'Administration de SPRF.

C – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les comparants 1° à 8° entendent, conjointement, faire apport à la Société Bénéficiaire de l'ensemble des droits qu'ils détiennent sur les Titres (ci-après « l'Apport ») le tout de sorte que :

- (i) la Société Bénéficiaire soit légitimement titulaire de la pleine propriété des Titres ;
- (ii) les Apporteurs soient rémunérés par l'émission de parts émises par la Société Bénéficiaire dont l'usufruit sera détenu par les comparants 1° et 2° et la nue-propiété par les comparants 3° à 8°.

L'Apport s'inscrit dans le cadre d'une restructuration juridique devant permettre (x) à la Société Bénéficiaire de maîtriser l'ensemble des programmes immobiliers et notamment ceux initiés par des sociétés civiles de construction vente dont le capital social est partagé par SPRF et (y) à cette société de devenir une filiale (au sens donné à ce terme par l'article L 233-1 du Code de Commerce) opérationnelle de la Société Bénéficiaire.

L'Apport porte sur des droits démembrés. Ainsi, les droits en usufruit et en nue-propiété étant apportés conjointement et au profit du Bénéficiaire, à l'issue de l'opération, celui-ci se verra attribuer la pleine propriété des Titres.

La rémunération des Apports se traduira (i) par l'attribution de parts sociales nouvelles démembrées émises par la Société Bénéficiaire et (ii) leur attribution à chacun des Apporteurs. Cette attribution sera effectuée à concurrence de l'usufruit des parts nouvelles à ceux des Apporteurs dont les apports portent sur des droits en usufruit et à concurrence de la nue-propiété des parts nouvelles à ceux des Apporteurs dont les apports portent sur des droits en nue-propiété.

D - DATE D'EFFET DE L'APPORT

Les Parties conviennent de ne pas imprimer d'effet rétroactif à l'opération d'Apport.

En conséquence, l'Apport prendra effet à la date de la décision d'approbation prise par les associés de la Société Bénéficiaire.

E - REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

Les soussignés, agissant es - qualités, sont convenus que l'apport objet des présentes :

- sera soumis au régime général des apports en propriété visé aux articles 1843-1 et suivants du Code Civil et L. 223-33 du Code de Commerce ;
- sera soumis aux régimes fiscaux visés aux articles 150-0 B alinéa 1 et 810 I du Code Général des Impôts en matière, respectivement, d'impôt sur le revenu (sursis d'imposition attaché aux apports en nature consentis à une société soumise à l'IS) et de droits d'enregistrement (apports purs et simples au profit d'une société soumise à l'IS).

F - DATE DE JOUISSANCE DES PARTS NOUVELLES

Les parts nouvelles émises par la Société Bénéficiaire porteront jouissance du jour de la prise d'effet de l'opération comme mentionné au paragraphe D ci-dessus.

+++++

Ceci étant exposé, les Parties ont défini les modalités de l'Apport dans les conditions qui suivent.

+++++

CONVENTION D'APPORT

I - APPORT DE TITRES

Sous la réalisation des conditions suspensives stipulées au paragraphe V ci-dessous, les Apporteurs font apport à la Société Bénéficiaire conjointement de l'usufruit et de la nue-propriété soit de la pleine propriété des Titres, soit 12.498 actions sur les 25.000 actions composant le capital social de la société SPRF, représentant une participation de près de 50 % tant dans les droits de vote que dans les droits financiers.

Il est noté que ces apports sont effectués respectivement comme suit :

- (i) Par Monsieur Hubert ROUY, savoir l'usufruit de 12.497 actions ;
- (ii) Par Madame Geneviève ROUY, savoir l'usufruit de 1 action ;
- (iii) Par Monsieur Charles ROUY, savoir la nue-propriété de 2.083 actions ;
- (iv) Par Monsieur Xavier ROUY, savoir la nue-propriété de 2.083 actions ;
- (v) Par Monsieur Bruno ROUY, savoir la nue-propriété de 2.083 actions ;
- (vi) Par Monsieur Edouard ROUY, savoir la nue-propriété de 2.083 actions ;
- (vii) Par Madame Isabelle ROUY, savoir la nue-propriété de 2.083 actions ;
- (viii) Par Madame Anne - Aryelle ROUY, savoir la nue-propriété de 2.083 actions.

L'ensemble formant l'Apport de la pleine propriété des Titres, soit la pleine propriété de 12.498 actions de la société SPRF.

II - PROPRIETE – DATE D'EFFET - JOUISSANCE

A - Propriété :

Sous la réserve de ce qu'il est stipulé ci-après, les Apporteurs déclarent que les Titres apportés sont libres de tout pacte, promesse, garantie, nantissement, etc... pouvant en empêcher ou en restreindre l'Apport.

Toutefois, ainsi qu'il l'a été rappelé au paragraphe 1.2 de l'exposé préalable ci-dessus relatif à l'origine de propriété, les droits apportés en nue-propriété font l'objet, à la demande des comparants 1° et 2°, pris en leur qualité de donateur, d'une interdiction d'aliéner et de nantir. A cet effet les comparants 1° et 2°, présents, et intervenant ici en leur qualité de donateur (au sens donné à ce terme dans la Donation), déclarent individuellement libérer chacun des donataires (au sens donné à ce terme dans la Donation) de cette interdiction.

Ils précisent toutefois que la levée de cette interdiction pourra, à leur libre choix et au plus tard le 31 décembre 2008, être conditionnée par l'engagement individuel et cumulatif d'interdiction d'aliéner et de nantir que chacun des donataires devra prendre au titre des parts nouvelles qui leur seront attribuées en rémunération de leurs Apports.

B – Date d'effet - Jouissance :

Les Parties entendent ne pas imprimer d'effet rétroactif à l'Apport. En conséquence, et sous la réalisation des conditions suspensives stipulées au paragraphe V ci-dessous, la Société Bénéficiaire aura la propriété et la pleine jouissance des Titres à compter de la réalisation de la dernière de ces conditions suspensives.

A compter de cette date, toutes les opérations actives et passives relatives aux Titres seront considérées, de plein droit, comme ayant été réalisées par la Société Bénéficiaire pour son compte exclusif.

III - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Sous la réalisation des conditions suspensives stipulées au paragraphe V ci-dessous, l'Apport sera effectué aux conditions suivantes :

a) La Société Bénéficiaire entrera en possession des Titres dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution aux Apporteurs ;

b) La Société Bénéficiaire supportera et acquittera à compter de la date de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes, cotisations et autres, ainsi que toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les Titres.

IV - REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL

En rémunération de l'Apport, il sera remis aux Apporteurs des parts nouvelles à émettre par la Société Bénéficiaire au titre d'une augmentation de capital et ce dans les conditions ci-après.

A - Rémunération de l'Apport – Parité

D'un commun accord et sur la base des trois derniers bilans de chaque société concernée, les Parties conviennent (i) que les Titres sont évalués sur la base d'une valeur unitaire en pleine propriété d'environ 37 € et (ii) que les parts composant le capital de la Société Bénéficiaire sont évaluées sur la base d'une valeur unitaire en pleine propriété située entre 1.650 et 1.700 €.

Ainsi, et sous la réalisation des conditions suspensives stipulées au paragraphe V ci-dessous, les Parties conviennent que la parité d'échange sera fixée à 2083 actions anciennes SPRF contre 46 parts nouvelles SOREFI.

B – Augmentation de capital – Attribution des parts - Date de jouissance des parts

B.1 En conséquence et sous la condition de la réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées ci-après, l'Apport sera rémunéré par l'attribution aux Apporteurs de 276 parts nouvelles, de 50 € de valeur nominale chacune, numérotées de 201 à 476, à émettre par la Société Bénéficiaire au titre d'une augmentation de capital.

Les parts nouvelles seront entièrement libérées. Elles seront émises par la Société Bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 13.800 € pour le porter de 10.000 € à 23.800 €.

B.2 Les 276 parts nouvelles émises par la Société Bénéficiaire seront attribuées aux Apporteurs dans les conditions suivantes :

- (i) A Monsieur Hubert ROUY, savoir l'usufruit de 275 parts et les 98/100^è de l'usufruit d'une part ;

-
- (ii) A Madame Geneviève ROUY, savoir 2/100è de l'usufruit d'une part ;
 - (iii) A Monsieur Charles ROUY, savoir la nue-propiété de 46 parts ;
 - (iv) A Monsieur Xavier ROUY, savoir la nue-propiété de 46 parts ;
 - (v) A Monsieur Bruno ROUY, savoir la nue-propiété de 46 parts ;
 - (vi) A Monsieur Edouard ROUY, savoir la nue-propiété de 46 parts ;
 - (vii) A Madame Isabelle ROUY, savoir la nue-propiété de 46 parts ;
 - (viii) A Madame Anne - Aryelle ROUY, savoir la nue-propiété de 46 parts.

Il est précisé que les droits en usufruit de Monsieur Hubert ROUY et ceux de Madame Geneviève ROUY portent sur leur deux têtes, de sorte qu'à compter du jour du décès de l'un d'eux, l'usufruit lui appartenant étant réservé au survivant, sans réduction des droits du prémourant, ce qui est expressément accepté par les nues-propiétaires, les droits en usufruit attachés aux parts nouvelles étant identiques à ceux attachés aux actions remises à l'échange.

B.3 Les parts nouvelles porteront jouissance du jour de la réalisation définitive de l'Apport, c'est-à-dire à compter du jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées ci-après. A compter de ce même jour, elles seront entièrement assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Elles seront négociables à compter du même jour.

B.4 En application des dispositions visées à l'article L 223-33 du Code de Commerce, le gérant de la Société Bénéficiaire a déposé le 6 juin 2008 une Requête en vue de la nomination d'un Commissaire aux Apports. Par une ordonnance rendue le 18 juin 2008, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de DIJON a nommé la SARL Christophe LAMBERT laquelle a pour mission :

- (i) d'apprécier la valeur des apports en nature et de vérifier que le rapport d'échange est équitable ;
- (ii) d'établir son rapport, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, lequel sera mis à la disposition des associés de la société dans les conditions fixées par les dispositions législatives en vigueur.

C – Prime d'Apport

L'écart constaté entre la valeur des Titres objet de l'Apport (462.426 €) et le montant de l'augmentation de capital (13.800 €), soit la somme de 448.626 € constituera la prime d'apport, sur laquelle pourront être imputés les frais relatifs à l'Apport.

V - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport et l'augmentation de capital qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été cumulativement réalisées :

- (i) Décision du conseil d'administration de la société SPRF portant agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel actionnaire ;
- (ii) Approbation par les associés de la Société Bénéficiaire, statuant aux conditions de vote extraordinaires, de l'Apport, de l'augmentation de capital corrélative et du montant de la prime d'apport, remarque étant faite que ces décisions pourront être prises sous la condition suspensive du report des interdictions d'aliéner et de nantir attachées aux droits apportés en nue-propiété sur les droits de même nature remis aux apporteurs de ces droits.

A défaut de réalisation des conditions qui précèdent au plus tard le 31 décembre 2008, la présente convention sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

VI - DECLARATIONS FISCALES

A - Impôt sur le revenu – Plus-values

a) Sur la date d'effet de l'Apport :

Les Parties rappellent qu'elles conviennent de ne pas imprimer d'effet rétroactif à l'opération d'apport.

En conséquence, l'opération d'apport prendra effet à compter de la date de la réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées ci-dessus.

b) Sur l'art 150-0 B alinéa 1 du CGI :

Les Apporteurs rappellent (i) qu'ils sont des personnes physiques domiciliées en France au sens fiscal du terme, (ii) que la Société Bénéficiaire est soumise à l'IS et (iii) que l'Apport sera rémunéré par des parts sociales remise à l'échange.

En conséquence, l'Apport de Titres visé aux présentes bénéficie des dispositions visées à l'art 150-0 B alinéa 1 du CGI et relative au sursis d'imposition en matière d'échange de titres. A cet effet, la plus-value d'échange réalisée par chacun des Apporteurs sera neutralisée et différée jusqu'à la cession par eux des parts nouvelles émises par la Société Bénéficiaire et reçues en échange. Lors de la cession ultérieure de ces parts, les Apporteurs devront calculer la plus-value imposable à partir du prix d'acquisition des Titres remis à l'échange.

B - Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que l'Apport sera soumis au droit fixe de 375 € en application des dispositions visées à l'article 810 I du CGI.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

A - Publicité – Formalités - Pouvoirs

La Société Bénéficiaire procédera dans les délais légaux aux formalités de publicité prévues par la loi.

La société SPRF constatera la réalisation matérielle de l'Apport par la transcription qu'elle en fera dans ses registres de mouvements de titres et sur les fiches individuelles d'actionnaires.

En outre tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte afin de faire tout dépôt, toute signification toute notification et généralement toute formalité ou publicité prescrite par la loi.

B - Frais

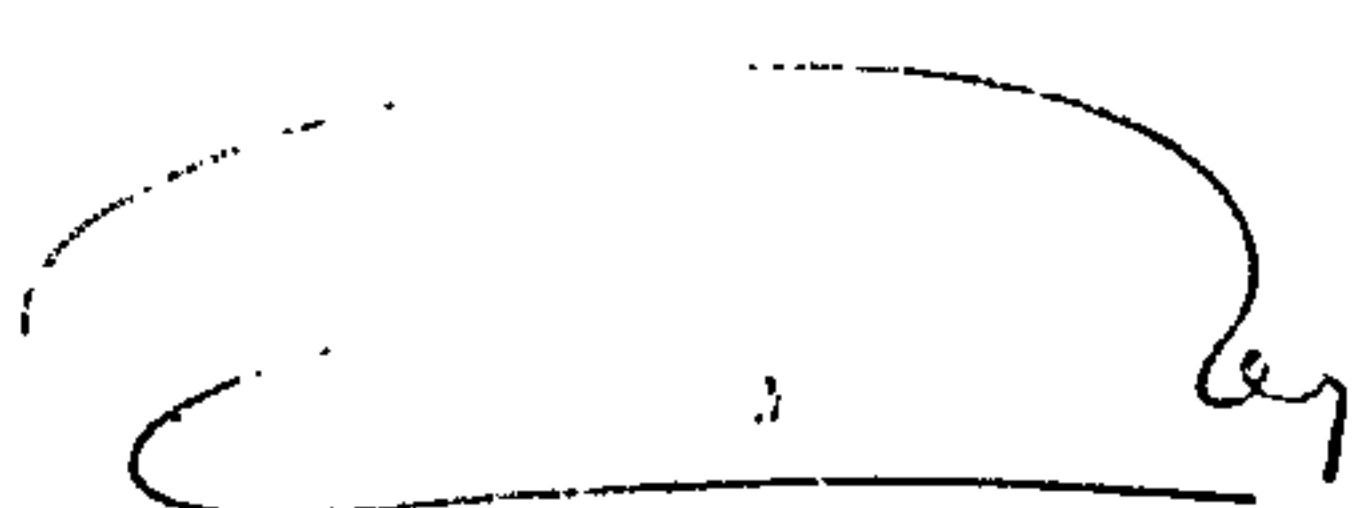
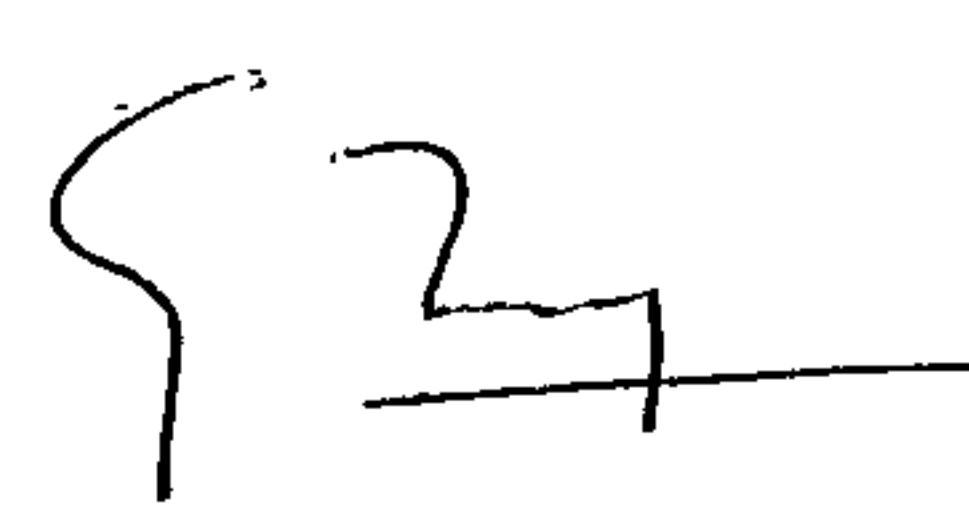
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence ou la suite seront supportés par la Société Bénéficiaire.


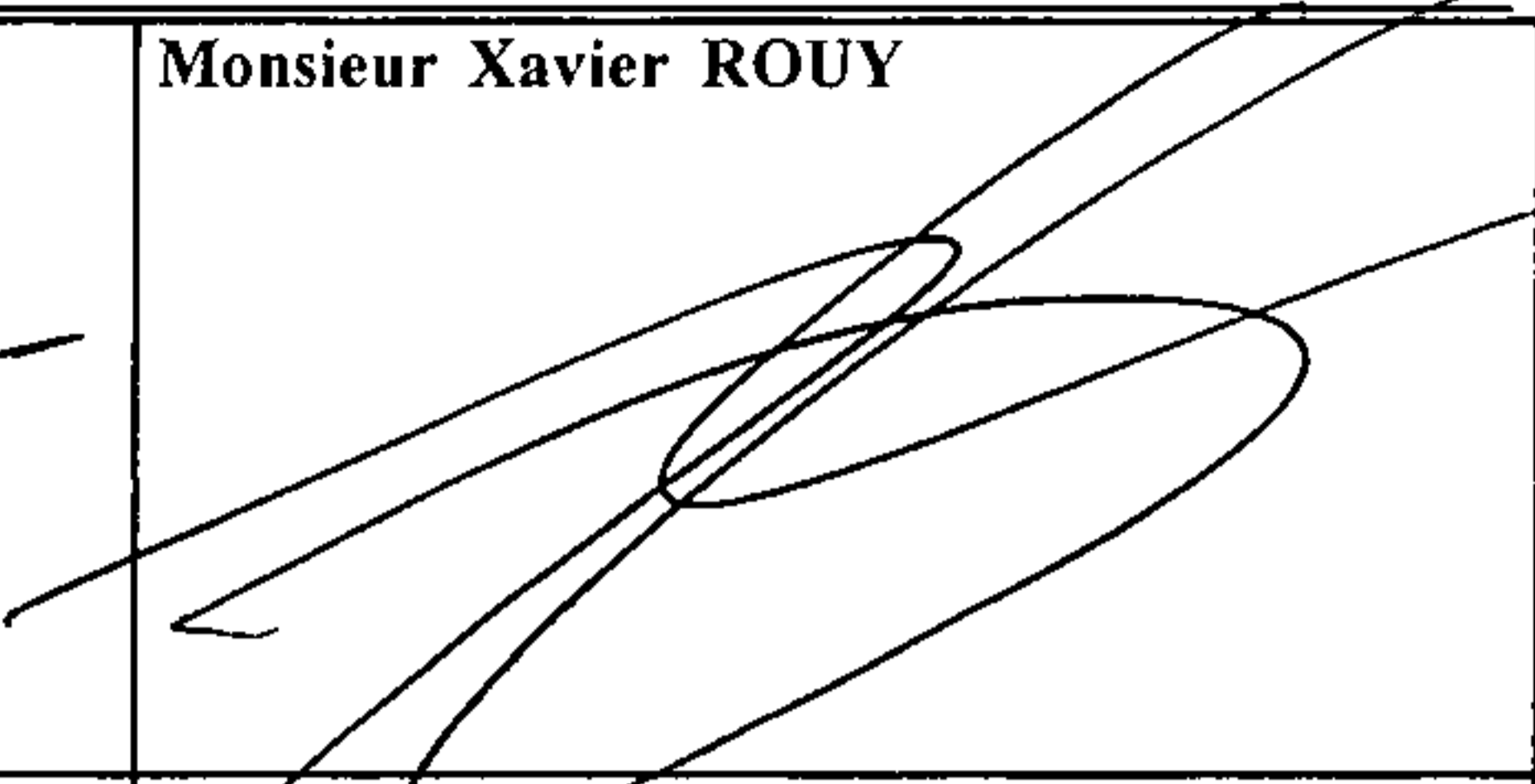
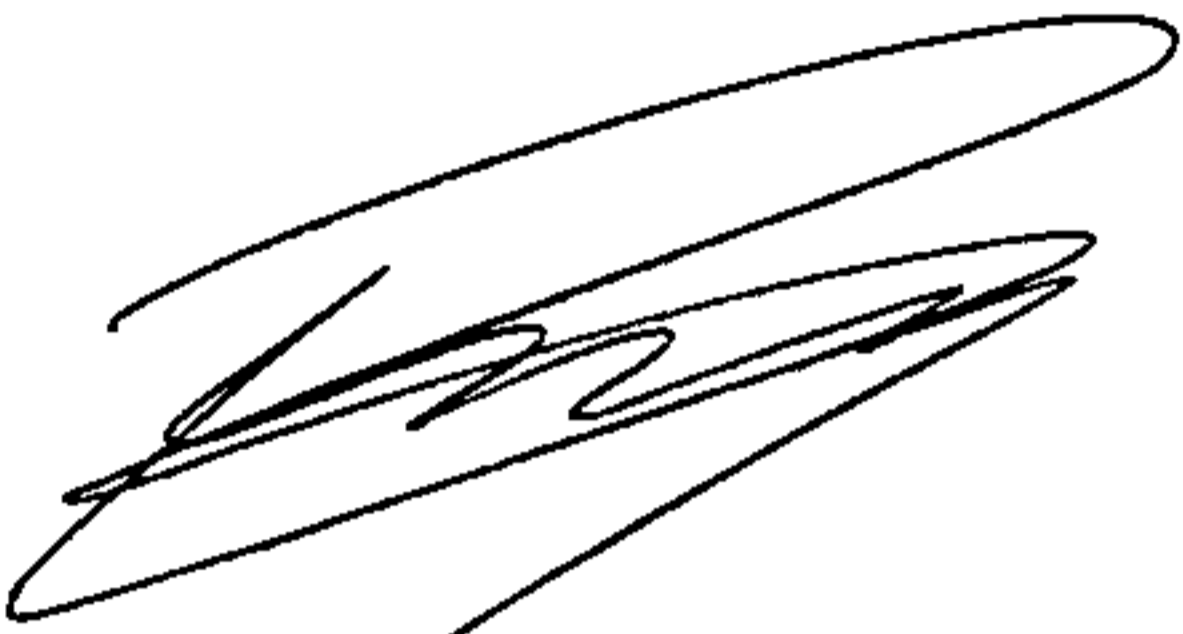



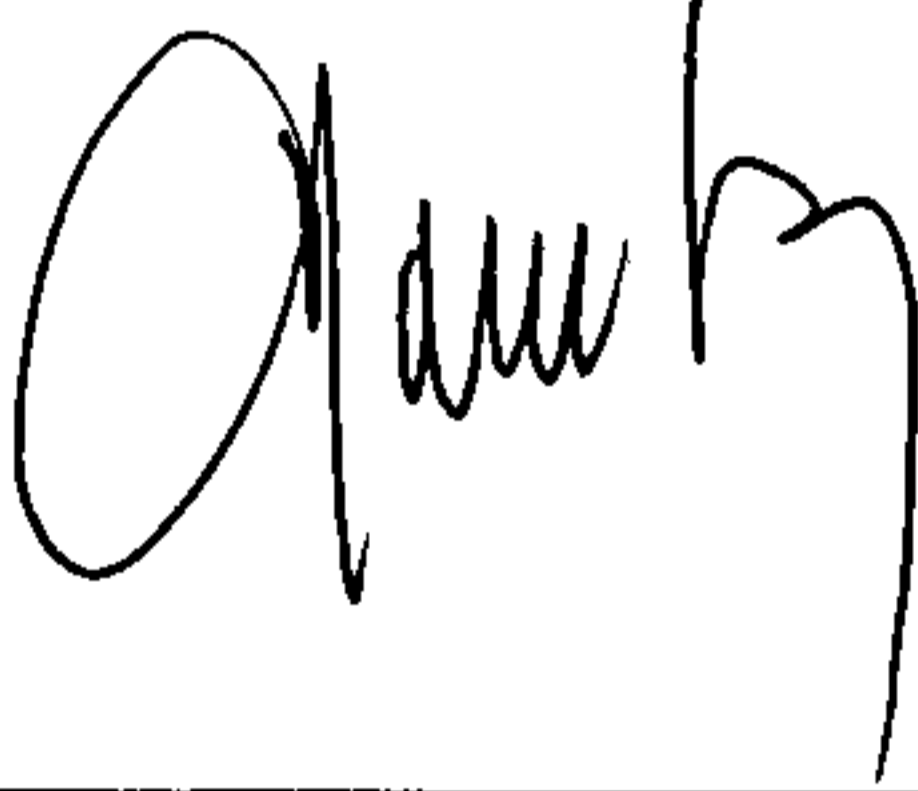
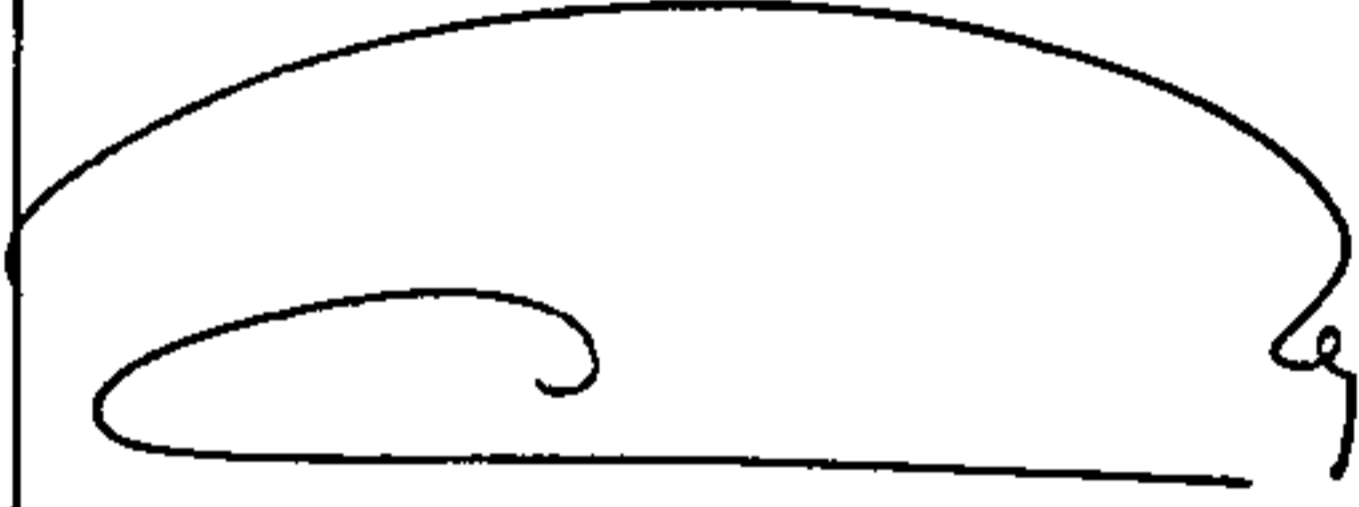
C - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile à DIJON (21000), 18 bd de Brosses.

Fait à DIJON

Le 23 NOVEMBRE 2008

<p>Monsieur Hubert ROUY</p> 	<p>Madame Geneviève ROUY</p> 
--	---

<p>Monsieur Charles ROUY</p> 	<p>Monsieur Xavier ROUY</p> 
<p>Monsieur Bruno ROUY</p> 	<p>Monsieur Edouard ROUY</p> 
<p>Madame Isabelle ROUY</p> 	<p>Madame Anne-Aryelle ROUY</p> 
<p>En présence de la société SPRF Monsieur François CHOUSTA</p> 	<p>Pour la société SOREFI Monsieur Hubert ROUY</p> 

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 27 MARS 2009
sous le n° A

AVOCATS BUET & ASSOCIES

Dominique BUET

AVOCAT A LA COUR – Ancien CONSEIL JURIDIQUE
Ancien assistant à la faculté de Droit de PARIS II – ASSAS
DROIT FISCAL – DROIT DES SOCIETES
D.E.S.S. DROIT FISCAL

PARIS : 40 Avenue Kléber (XVI^e)
Tél : + 33 (0). 140.679.200

DIJON : 15 Place Grangier
Tél : + 33 (0). 380.508.408

SOREFI

SARL au capital de 23.800 €

**Siège social : 18 Boulevard de Brosses
21000 DIJON**

RCS DIJON 317 784 361

STATUTS

**Modifiés suite au procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 20 décembre 2008**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer

ARTICLE 1er FORME

Il est formé entre les soussignés tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, la Loi n° 78-9 du 4 Janvier 1978, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La construction pour son compte, directement ou sous le couvert des Sociétés Civiles Immobilières visées par l'article 3, 1 du Décret n° 72-240 du 30 mars 1972 et les textes qui lui sont ou seront postérieurs, d'immeubles dont les trois quarts de la superficie seront réservés à l'habitation au sens de la Loi n° 71-506 du 29 Juin 1971 ;

- La vente en totalité ou par fraction de ces immeubles ou des droits sociaux les représentant ;

- La prise de participation, dans la limite de dix pour cent de ses fonds propres, dans des Sociétés ou Entreprises exerçant les activités de l'article 3,2 du Décret précité ;

- Et, en général, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, dès lors qu'elles sont nécessaires à la réalisation de son objet social dans le cadre de la Loi n° 71 - 506 du 29 Juin 1971 et des textes qui lui sont ou seront postérieurs.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de SOCIETE DE 'REFINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION "SOREFI".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DIJON (21000), 18 Boulevard de Brosses.

Il pourra être transféré en toute autre localité du département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

.../...

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de quarante années, qui commencera à courir à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 – A sa constitution, il a été fait à la Société les apports suivants :

- Monsieur Hubert ROUY, la somme de DIX HUIT
MILLE FRANCS, ci.....18.000,00 F
- Madame ROUY, la somme de DEUX MILLE
FRANCS, ci.....2.000,00 F

2 – Aux termes des délibérations d'une Assemblée Générale
Extraordinaire du 8 octobre 1988, le capital social a été
augmenté de TRENTE MILLE FRANCS par prélèvement
sur la réserve spéciale des profits de construction, ci.....30.000,00 F

3 – Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 21
décembre 2001, il a été procédé à l'augmentation de capital
de 15.595,70 Francs, pour le porter de 50.000 Francs à
65.595,70 Francs par élévation de la valeur nominale des parts.
Cette augmentation de capital s'est effectuée par incorporation
au capital d'une somme de 15.595,70 Francs prélevée sur le
poste « Report à nouveau ».....15.595,70 F

Aux termes de cette même Assemblée Générale Mixte du 21
décembre 2001, il a également été décidé de ne plus mentionner
la valeur nominale des parts dans la rédaction des statuts et enfin
de convertir le capital en euros afin de le porter de 65.595,70 Francs
à 10.000 Euros 10.000 €

4 - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2008, ayant
approuvé un apport en nature issu d'une convention d'apport du 23 novembre 2008,
il a été apporté en pleine propriété 12.498 actions de la société SPRF,
cet apport étant rémunérés par l'émission de 276 parts nouvelles,
soit une augmentation de capital de 13.800 €
à laquelle était attachée une prime de fusion s'élevant à 448.626 €
=====

Total égal au montant du capital social, ci 23.800 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT TROIS MILLE HUIT CENT EUROS (23.800 €).

Il est divisé en QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE (476) parts sociales, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 476, réparties entre les associés comme suit :

	Pleine Propriété	Nue-propiété	Usufruit
- Monsieur Hubert ROUY usufruitier de 375 parts numérotées de 1 à 100 et 200 à 475			375 parts
- Madame Geneviève ROUY usufruitière de 100 parts numérotées de 101 à 200			100 parts

- Monsieur Hubert ROUY et Madame Geneviève ROUY usufruitier de 1 part, à hauteur, respectivement de 98/100è et 2/100è, numérotée 476		1 part
- Monsieur Charles ROUY, Monsieur Xavier ROUY et Monsieur Bruno ROUY co-indivisaires pour 1/3 chacun de la nue-propriété de la part portant le numéro 1		1 part
- Monsieur Charles ROUY nu-propiétaire de 79 parts numérotées de 2 à 34 et 201 à 246		79 parts
- Monsieur Xavier ROUY nu-propiétaire de 79 parts numérotées de 35 à 67 et 247 à 292		79 parts
- Monsieur Bruno ROUY nu-propiétaire de 79 parts numérotées de 68 à 100 et 292 à 338		79 parts
- Monsieur Edouard ROUY, Mademoiselle Marie-Isabelle ROUY et Mademoiselle Anne-Aryelle ROUY co-indivisaires pour 1/3 chacun de la nue-propriété de la part portant le numéro 101		1 part
- Monsieur Edouard ROUY nu-propiétaire de 79 parts numérotées de 102 à 134 et 338 à 384		79 parts
- Mademoiselle Marie-Isabelle ROUY nu-propiétaire de 79 parts numérotées de 135 à 167 et 384 à 430		79 parts
- Mademoiselle Anne-Aryelle ROUY nu-propiétaire de 79 parts numérotées de 168 à 200 et 430 à 476		79 parts

0 part

476 parts

476 parts

ARTICLE 8 - COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apport en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine, en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés, pour cause de pertes ou par voie de

remboursement ou de rachat partiel de parts, et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties, perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous les autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts, ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de cette dernière.

En cas de démembrement du droit de propriété des parts de la Société, le droit de vote est attribué dans les conditions suivantes :

- aux assemblées générales ordinaires, le droit de vote est attribué à l'usufruitier ;
- aux assemblées générales extraordinaires, et pour les seules résolutions portant sur l'achat ou la vente de biens immeubles, le droit de vote est attribué à l'usufruitier ;
- aux assemblées générales extraordinaires, et pour les résolutions autres que celles portant sur l'achat ou la vente de biens immeubles, le droit de vote est attribué au nu-propiétaire.

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux desdits actes de cession.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dûes portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leurs qualités et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à l'agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe II. Et si, à défaut d'agrément aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Le gérant de la Société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Hubert ROUY

II - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoir ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeuble, fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

III - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV - Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi du 13 Juillet 1967.

VI - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justifications.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en

.../...

assemblées générales ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs à l'avance, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non" ; la réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions

.../...

collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la Loi, savoir :

a) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes les questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

b) toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme, ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société

.../...

ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur, et signé par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la Loi, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéficiaires, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES -
DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même, et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, compte des pertes et profits, bilan, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS
OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT.

I - Le Gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

L'usufruitier a droit à l'attribution des dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice et/ou sur le compte de report à nouveau.

Le nu-propriétaire a droit à l'attribution des dividendes prélevés sur les réserves

ARTICLE 20 - PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du

capital social, la gérance et, à son défaut le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faite à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel; à défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts modifiés suite au procès-verbal des délibérations de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2008

Le Gérant,

Copie certifiée conforme

Monsieur Hubert ROUY